

Commune de Pierrefonds

Conseil Municipal du 3 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 3 octobre à 20H30, le Conseil Municipal de PIERREFONDS, dûment convoqué le 25 septembre 2017, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Michèle BOURBIER, maire.

Présents : Madame Michèle BOURBIER, Monsieur Bernard ROBERT, Monsieur Michel LEBLANC, Madame Florence DEMOUY, Madame Jacqueline HEURTAULT, Monsieur Laurent LAMAND, Madame Françoise SMESSAERT, Madame Françoise SANTUNE, Madame Marie-Alice DEBUISSER, Monsieur Yves GAUTHIER, Madame Isabelle SIGAUD, Monsieur Antonio MENDES, Madame Aurélie LAMBRE, Monsieur Ronan TANGUY, Monsieur Jean-Marc GOSSOT, Madame Emmanuelle DANAN.

Pouvoirs :

Monsieur Guy FRIEDRICH à Monsieur Michel LEBLANC,
Monsieur Damien BARATTE à Monsieur Laurent LAMAND
Madame Dolorès HUDO à Monsieur Jean-Marc GOSSOT,

Absents (départs en cours de séance) :

Monsieur Jean-Marc GOSSOT, Mme Dolorès HUDO, à compter de 21h49
Madame Isabelle SIGAUD à compter de 22h24

Secrétaire : Monsieur Michel LEBLANC

Mme le maire ouvre la séance et rappelle que chacun a été destinataire du compte rendu de la séance du 23 août 2017 et demande s'il y a des observations. Il n'y en a aucune.

Mme BOURBIER fait tourner le registre pour signatures et demande aux membres du conseil municipal s'ils souhaitent conserver le mode de vote à main levée et nominatif.

Vote : Pour à l'unanimité

Ordre du jour

1. Plan Local d'Urbanisme
 - Droit de préemption urbain
2. Plan Local d'Urbanisme
 - Nature des travaux soumis à déclarations préalables
3. Plan Local d'Urbanisme
 - Maintien de l'obligation du permis de démolir
4. Autorisation d'ester en justice
 - Requête n°1701473- 4 : Monsieur Jean-Marc GOSSOT c/ Commune de Pierrefonds
5. Autorisation d'ester en justice
 - Requête n°1702097- 3 : Monsieur Alexandre POMORSKI c/ Commune de Pierrefonds
6. Renouvellement d'un CUI / CAE
7. Restauration scolaire
 - Tarification
8. Accueil de Loisirs
 - Barème de tarification - année scolaire 2017/2018
9. Accueil de Loisirs
 - Tarification de la restauration - année scolaire 2017/2018
10. Accueil périscolaire
 - Tarification
11. Fixation de la participation financière des communes de résidence des enfants accueillis en U.L.I.S au groupe scolaire de Pierrefonds- année scolaire 2017/2018
12. Fixation de la participation financière de la commune de Retheuil pour les enfants accueillis au groupe scolaire de Pierrefonds – année scolaire 2017/2018
13. Classe de découverte 2018 :
 - Accord de principe
14. Fixation du montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints tenant compte du nouvel indice terminal de la fonction publique
15. Noël 2017 - cartes cadeaux pour les enfants du personnel

- 16. Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'aménagement des Rus de Berne, des Planchettes, du Vandy et de leurs affluents**
– **Accord à donner sur le montant de la participation de la commune**
- 17. Décision à prendre quant au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise**
- 18. Avis à donner sur le rapport d'activités 2016 de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise**
- 19. Avis à donner sur le projet de périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion (SAGE) Oise - Aronde**

1. Plan Local d'Urbanisme

- **Droit de préemption urbain**

Mme le maire passe la parole à Mme DEMOUY qui rappelle que les dispositions de l'article L.211.1 du Code de l'Urbanisme autorisent la création du Droit de Préemption Urbain dans les communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé.

Ce droit de préemption peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures, délimitées par ce plan et dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application du L.1321.2. du Code de la Santé Publique.

Ce droit de préemption peut être exercé en vue de la réalisation dans l'intérêt général des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme :

- Mettre en œuvre un projet urbain
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- Organiser l'accueil, le maintien ou l'extension d'activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Le Plan Local d'Urbanisme étant approuvé depuis le 13 juin 2017 et exécutoire depuis le 21 juin 2017.

Il est proposé d'instaurer le Droit de Préemption Urbain dans les zones U.

M.TANGUY demande si l'exercice du droit de préemption résultera d'un pouvoir personnel du maire ou si le conseil municipal sera amené à s'exprimer sur la question.

Mme le maire indique que le droit de préemption ne pourra s'appliquer qu'en cas de projet spécifique et fera l'objet d'un passage en conseil municipal.

Il est demandé aux membres du conseil s'ils sont d'accord pour :

- **Décider d'instaurer le Droit de Préemption Urbain dans les zones U,**
- **Dire que le droit de préemption ne pourra s'appliquer qu'en cas de projet spécifique et fera l'objet d'un passage en conseil municipal.**
- **Dire que conformément à l'article R 211.3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera adressée avec le plan délimitant le champ d'application du D.P.U. à :**
 - **Monsieur le Préfet**
 - **Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques**
 - **Monsieur le Président de la Chambre Départementale des Notaires**
 - **Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des Avocats**
 - **Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance.**
- **Dire que la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département**
- **Préciser que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur au jour où la présente délibération sera exécutoire soit après l'exécution des mesures de publicité ci-dessus**

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du Code de l'Urbanisme.

Vote :

- **Pour : 18**
- **Abstention : 1, Mme DANAN**

2. Plan Local d'Urbanisme

– Nature des travaux soumis à déclarations préalables

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la commune de conserver l'unicité des règles d'urbanisme à l'échelle du village,

Il est proposé de soumettre à déclaration préalable les travaux de toute nature sur l'ensemble du territoire communal,

M.LEBLANC demande quel est l'intérêt de demander des déclarations préalables pour les travaux de toute nature sur l'ensemble du territoire.

M.GOSSOT demande ce qui existait comme réglementation avant le PLU et s'il n'y a pas un risque que la commission urbanisme croule sous les dossiers. Il ajoute que dans la logique actuelle de simplification administrative, il semble qu'on soit en train de compliquer les choses. Par ailleurs, qu'entend-on par travaux ?

M.GAUTHIER indique qu'il pourrait être précisé : pour les travaux modifiant l'aspect extérieur du bâti.

Suite à cet échange, il est décidé de préciser la nature des travaux soumis à déclaration préalable : travaux qui modifient l'aspect extérieur du bâti et l'aspect des limites de propriété.

Il est demandé aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour :

- Soumettre à déclaration préalable les travaux qui modifient l'aspect extérieur du bâti et l'aspect des limites de propriété sur l'ensemble du territoire communal**
- Dire que Mme le maire pourra se prononcer sur toute demande de déclaration préalable conformément aux dispositions de l'article L 422.1 du Code de l'Urbanisme**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et sera annexée au dossier du P.L.U.

Une copie de la présente délibération sera adressée à la Préfecture et à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Vote :

- Pour : 13**
- Contre : 4, Mme DANAN, M.GOSSOT, Mme HUDO, M.LEBLANC**
- Abstentions : 2, M.ROBERT, Mme LAMBRE**

3. Plan Local d'Urbanisme

– Maintien de l'obligation du permis de démolir

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juin 2017 approuvant le PLU.

Considérant l'intérêt pour la commune de sauvegarder son patrimoine bâti pour des motifs d'ordre historique, architectural ou culturel.

Considérant que le permis de démolir est l'un des moyens mis à la disposition des communes pour parvenir à cet objectif.

Il est proposé de maintenir l'obligation de dépôt de permis de démolir sur la totalité du territoire communal.

Mme DANAN demande à partir de combien de mètres carrés faudra-t-il un permis de démolir ? Elle précise qu'il existe une réglementation en la matière et demande si la commune compte aller au-delà ?

M. GAUTHIER lui indique que ça a peu d'importance et qu'un permis de démolir portera forcément sur un bâtiment.

Mme SIGAUD demande à Mme DANAN quelle est la réglementation ? Mme DANAN refuse de répondre dans la mesure où apparemment les membres du conseil ne connaissent pas la réponse et que cette question ne les intéresse pas. Elle estime que ce n'est pas à elle de fournir la réponse.

M. LEBLANC lui répond que cela n'est que pure supposition.

Il est demandé aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour :

- **Maintenir l'obligation de dépôt de permis de démolir sur la totalité du territoire communal**
- **Dire que Mme le maire pourra se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une demande de permis de démolir conformément aux dispositions de l'article L 422.1 du Code de l'Urbanisme**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et sera annexée au dossier du P.L.U.

Une copie de la présente délibération sera adressée à la Préfecture et à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Vote :

- **Pour : 16**
- **Abstentions : 3, Mme DANAN, M.GOSSOT, Mme HUDO**

4. Autorisation d'ester en justice

- **Requête n°1701473- 4 : Monsieur Jean-Marc GOSSOT c/ Commune de Pierrefonds**

Par courrier reçu le 26 juin 2017, la commune a été informée de la requête présentée par M. Jean-Marc GOSSOT, Mme Dolorès HUDO et Mme Emmanuelle DANAN devant le tribunal administratif en vue de l'annulation de la délibération n°2017_17 du 4 avril 2017 « Sollicitation de l'EPFLO en vue de portage foncier et délégation du droit de préemption ».

Afin de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire il appartient au conseil municipal d'autoriser Mme le maire à ester en justice et désigner un avocat.

Il est rappelé à, Mme DANAN, M. GOSSOT et Mme HUDO, qu'étant intéressés à l'affaire citée, ils ne peuvent pas prendre part au vote.

Mme DANAN, M. GOSSOT et Mme HUDO ne prennent pas part au vote.

M.GOSSOT tient à préciser que cette situation aurait pu se régler sans prendre l'attache d'un avocat et engager des frais pour la commune.

Mme le maire lui rappelle que c'est lui qui a déposé un recours au tribunal administratif.

M.GOSSOT et Mme DANAN indiquent par ailleurs ne pas avoir été destinataires de la requête présentée par M.POMORSKI. M. GOSSOT considère qu'il y a là déni de démocratie.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'autoriser Mme le maire à ester en justice devant la juridiction administrative dans ce contentieux,**
- **De désigner Maître Hélène CAYLA DESTREM en qualité d'avocat pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.**

Vote : Pour à l'unanimité

M.TANGUY et M.ROBERT précisent que bien qu'ils se soient opposés au projet objet de la présente requête, ils sont favorables à ce que la commune se défende.

5. Autorisation d'ester en justice

- **Requête n°1702097- 3 : Monsieur Alexandre POMORSKI c/ Commune de Pierrefonds**

Par courrier reçu le 2 août 2017, la commune a été informée de la requête présentée par M. Alexandre POMORSKI en son nom et au nom de MM. Jérôme JAMINON, Philippe ARONIO DE ROMBLAY, Daniel TRENTE (sic) / TRENTI, Eric LABLANDRINE (sic) / LABLANCHERIE, Jean-Pierre DUSAUSSOY, Philippe SIMON, Jean-Marc DEMOUY, Jean Luc GUESQUIER et Mmes Delphine DECKER et Anna BOURNE, devant le tribunal administratif en vue de l'annulation de la délibération n°2017_17 du 4 avril 2017 « Sollicitation de l'EPFLO en vue de portage foncier et délégation du droit de préemption ».

Afin de défendre les intérêts de la commune dans cette affaire il appartient au conseil municipal d'autoriser Mme le maire à ester en justice et désigner un avocat.

M.TANGUY précise qu'ayant pris part à la rédaction du document, il ne prendra pas part au vote.

M.GOSSOT et Mme DANAN indiquent à nouveau ne pas avoir été destinataires de cette requête.

Mme le maire en donne lecture (voir ci-après).

Mme DANAN demande si le projet est poursuivi.

Mme BOURBIER lui répond qu'elle attend la décision du tribunal.

Suite à la lecture de la requête, M.GOSSOT trouve aberrant qu'il n'ait pas été répondu à la requête gracieuse des demandeurs et ajoute qu'il n'était pas nécessaire de prendre un avocat et d'engager des frais pour la commune.

Il est proposé aux membres du conseil municipal :

- **D'autoriser Mme le maire à ester en justice devant la juridiction administrative dans ce contentieux,**
- **De désigner Maître Hélène CAYLA DESTREM en qualité d'avocat pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.**

Vote :

- **Pour : 13**
- **Contre : 3, M.GOSSOT, Mme HUDO, Mme DANAN**
- **Abstention : 2, Mme SIGAUD, M. MENDES**

Après un vif échange, M.GOSSOT quitte la séance à 21h49 avec par conséquent le pouvoir donné par Mme HUDO.

CONTRE :

La décision en date du 4 Avril 2017 (Pièce 1) prise par le conseil municipal de la Commune de Pierrefonds, domiciliée place de l'hôtel de ville, 60350 Pierrefonds, par laquelle l'accord du conseil municipal est donné pour :

- Approuver le projet d'aménagement visant à la construction d'une quinzaine de logements dont au minimum 40% de logements locatifs aidés financés PLUS/PLAI sur la parcelle cadastrée section B n°616 pour une superficie globale d'environ 1 700 m2.

- Solliciter l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise afin d'assurer le portage foncier, pour le compte de la commune, dans la limite de l'estimation des services de France Domaine.

- Autoriser Madame le Maire à signer la convention de portage foncier à intervenir avec l'EPFLO, ladite convention portant engagement de la commune à procéder au rachat du bien au terme du portage, si dans les 5 ans le projet n'a pu aboutir du fait de la commune, sauf sortie en bail emphytéotique au profit du bailleur désigné.

- Désigner la SA PICARDIE HABITAT comme opérateur pour la réalisation de ce projet.

OBJET DE LA REQUETE

Demande d'annulation de la délibération, point 3, du conseil municipal en date du 4 avril 2017 de Madame le Maire de la Ville de Pierrefonds.

EXPOSE DES FAITS

Le 4 avril 2017, le conseil municipal délibère pour solliciter l'EPFLO et la SA PICARDIE HABITAT pour réaliser une quinzaine de logements sociaux sur un terrain de 1700 m2 situé rue du 8 mai 1945 et cadastré section B n°616. Ce terrain est classé dans la zone UA "centre historique" du PLU arrêté le 28/11/2016. Sans aucun détail du projet, ni information préalable des conseillers, Madame le maire demande au conseil d'approuver le projet d'aménagement, de solliciter l'EPFLO pour assurer le portage de l'acquisition foncière et d'autoriser le rachat du foncier par la commune.

Cette décision du conseil municipal (pièce N°1) composé de 19 membres, portée uniquement par 7 votes contre 5 votes et 3 abstentions, va totalement à l'encontre des 3 orientations du PADD validé de manière quasiment unanimement (1 abstention pour rappel) par ce même conseil municipal. En effet, dans une zone qui est considérée comme le centre historique de Pierrefonds et qu'il faut impérativement conserver, ce projet visant à la construction d'un grand bâtiment R+1 pour proposer quinze logements impliquerait :

- des problèmes d'intégration architecturale et de co-visibilité avec le château, la faïencerie de Pierrefonds, la villa Antoinette et son magnifique jardin qui sont incompatibles avec la première orientation de préserver et valoriser le patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental;

- des problèmes de sécurité pour les futurs habitants et les usagers de la route rue du 8 mai 1945 (dangerosité de la sortie). Dans ce contexte, et comme la commune dispose déjà d'un parc de logement sociaux répondant aux objectifs du Plan Local de l'Habitat, ce projet est incompatible avec l'orientation 2 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui est d'assurer un développement communal maîtrisé;

- une détérioration de la qualité paysagère du centre historique et une détérioration de la qualité environnementale (une grande partie du terrain est située en zone humide et le terrain est arboré en

grande partie actuellement) qui est manifestement impactant pour répondre à l'orientation 3 du PADD qui est d'assurer un développement touristique en harmonie avec la vie locale.

Le PLU de la commune est consultable via le site internet de la commune : <http://www.mairie-pierrefonds.fr/fr/information/100846/plan-local-urbanisme>

L'ordre du jour du conseil municipal du 4 avril 2017 mentionne au point 3 la sollicitation de l'EPFLO en vue du portage foncier et délégation du droit de préemption

Cet ordre du jour est disponible via le site internet de la commune : <http://www.mairie-pierrefonds.fr/fr/compte-rendu/52571/conseil-municipal-4-avril-2017>



La délibération du conseil municipal porte pour ce point 3 de l'ordre du jour sur les points suivants (extrait du compte rendu du conseil municipal annexé à la présente requête) :

-Approuver le projet d'aménagement visant à la construction d'une quinzaine de logements dont au minimum 40% de logements locatifs aidés financés PLUS/PLAI sur la parcelle cadastrée section B n°616 pour une superficie globale d'environ 1 700 m2.

- Solliciter l'Établissement Public Foncier Local du Département de l'Oise afin d'assurer le portage foncier, pour le compte de la commune, dans la limite de l'estimation des services de France Domaine.

- Autoriser Madame le Maire à signer la convention de portage foncier à intervenir avec l'EPFLO, ladite convention portant engagement de la commune à procéder au rachat du bien au terme du portage, si dans les 5 ans le projet n'a pu aboutir du fait de la commune, sauf sortie en bail emphytéotique au profit du bailleur désigné.

- Désigner la SA PICARDIE HABITAT comme opérateur pour la réalisation de ce projet.

Il est donc établi que ces délibérations vont au-delà de l'ordre du jour annoncé qui se limite à la sollicitation de l'EPFLO en vue du portage foncier et de déléguer le droit de préemption. En l'espèce, la commune délibère le 4 avril pour approuver un projet d'aménagement de construction de logements sociaux sans même l'avoir annoncé préalablement. Nous estimons que les membres du conseil municipal n'ont pas été suffisamment informés, qu'une grande partie de ce conseil était absent (13

présents pour 19 membres) et que l'approbation actée par 7 votes pour, dont 3 pouvoirs, 5 vote contre et 3 abstentions est détournée du fait de ce manque d'information et de clarté.

Nous constatons également que ces délibérations ne correspondent pas à l'ordre du jour annoncé et qu'il y a donc dans ce cas exercice d'un excès de pouvoir. Comme le mentionne l'article L.2121-13 du CGCT "tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération". Dans le compte rendu du conseil municipal (pièce n°1), il apparaît clairement que certains conseillers découvrent le projet avec étonnement lors de ce conseil. Il est de fait aussi évident que les conseillers ayant donné procuration n'avaient aucun élément préalable pour se prononcer et donner leur consigne de vote.

Les craintes des riverains ont été transmises par un courrier (courrier R/AR) du 28 avril 2017 (Pièce 2 annexée à la présente requête) à Madame le Maire de Pierrefonds et exposées lors de la réunion du 23 mai 2016 organisées par la Mairie. Lors de cette réunion, nous avons pu exposer nos craintes vis à vis de ce projet. Madame le Maire a signalé qu'une réunion avec l'EPFLO était prévue fin mai et que ces questions seront abordées. Un engagement a été donné aux riverains concernés pour communiquer sur l'avancement de ce projet. Nous avons sollicité Madame le Maire pour que le conseil municipal puisse délibérer de nouveau sur ce projet avec l'ensemble des éléments et informations constituant ce projet.

Cette demande des riverains a été formalisée par un recours gracieux qui a été envoyé en lettre recommandée avec accusé de réception le 1 juin 2017 (Pièce 6). A ce jour, nous n'avons aucune réponse de Madame le Maire, ni information suite à la réunion entre la commune et le EPFLO. Un conseil municipal a été réuni le 13 juin 2017. Ce sujet n'a pas été évoqué.

SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE

Le recours gracieux transmis le 1 juin 2017 est à ce jour sans réponse de Madame le Maire. L'absence d'information et de communication avec la commune nous amène à engager cette requête auprès du tribunal administratif d'Amiens.

En qualité de citoyens de la commune, nous constatons un dysfonctionnement majeur du conseil municipal et considérons que les délibérations du point 3 du conseil municipal du 4 avril 2017 ne sont pas conformes avec l'ordre du jour transmis aux conseillers. Nous estimons également que la délibération approuvant le projet d'aménagement de logement sociaux est portée par un faible nombre de votes "pour" au nombre de 7 comprenant 3 pouvoirs alors que les éléments d'information de ce projet sont inexistant avant et pendant le conseil municipal.

En notre qualité de futurs riverains, ce projet porté par Madame le Maire menace la qualité environnementale et architecturale du quartier et du centre historique. Il est incompatible avec les objectifs du PADD et les prescriptions du PLU que la commune vient justement d'approuver. Il implique également des problèmes de sécurité évidents pour les futurs occupants (accessibilité de la sortie sur la rue du 8 mai 1945) et une augmentation de la circulation dans un quartier où les rues sont d'ores et déjà sensibles en terme de sécurité compte tenu de leur dimensionnement lié au caractère historique. Il est à mentionner par ailleurs que la commune de Pierrefonds n'est pas concernée par les obligations de la loi SRU (pièce 7) en matière de logement sociaux et qu'il n'y a donc pas lieu d'aménager de nouveaux logements. Vous trouverez d'ailleurs à ce sujet le témoignage écrit de Madame Hartman (pièce 3), propriétaire de l'ancienne Faïencerie de Pierrefonds qu'elle a reconvertit en logements en respectant les prescriptions architecturales. A ce jour, des logements restent vacants et l'aménagement sur la commune de nouveaux logements concurrence fortement cette propriétaire qui a pourtant travaillé avec l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat pour que ces logements soient accessibles aux personnes à ressources modérées. Plus globalement, du fait de la dégradation possible du caractère historique et du paysage de ce quartier, les riverains pourraient subir un préjudice financier de leur patrimoine.

DISCUSSION DE LA VALIDITE DE LA DELIBERATION ATTAQUEE

I) -La décision, point 3, du conseil municipal du 4 avril 2017 est illégal en la forme

Vice de forme et de procédure :

Premièrement:

La délibération, point 3 du conseil municipal du 4 avril 2017 est :

-d'approuver le projet d'aménagement visant à la construction d'une quinzaine de logements dont au minimum 40% de logements locatifs aidés financés PLUS/PLAI sur la parcelle cadastrée section B n°616 pour une superficie globale d'environ 1 700 m2.

- de solliciter l'Etablissement Public Foncier Local du Département de l'Oise afin d'assurer le portage foncier, pour le compte de la commune, dans la limite de l'estimation des services de France Domaine.

- d'autoriser Madame le Maire à signer la convention de portage foncier à intervenir avec l'EPFLO, ladite convention portant engagement de la commune à procéder au rachat du bien au terme du portage, si dans les 5 ans le projet n'a pu aboutir du fait de la commune, sauf sortie en bail emphytéotique au profit du bailleur désigné.

- et de désigner la SA PICARDIE HABITAT comme opérateur pour la réalisation de ce projet.

Cette délibération n'est pas conforme à l'annonce du l'ordre du jour qui ne concerne que la sollicitation de l'EPFLO en vue du portage foncier et délégation du droit de préemption. D'autre part, comme le mentionne l'article L.2121-13 du CGCT, l'ordre du jour d'un conseil municipal devrait être détaillé avec des indications précises sur les enjeux du projet et ses impacts en matière d'urbanisme pour pouvoir délibérer en toute connaissance de cause.

Secondement:

Bien que pour une commune de moins de 3500 habitants, Madame le Maire n'ai pas l'obligation de transmettre avec la convocation une note explicative, il est avéré, selon l'article L.2121-13 du CGCT, que durant la séance du conseil elle aurait dû fournir aux conseillers des explications et informations détaillées pour leurs permettre de délibérer.

En conclusion, nous constatons que l'ordre du jour de ce conseil était très sommaire, qu'il n'y a pas eu, au regard de l'étonnement des conseillers, d'informations préalables, ni pendant le conseil. Ce manque volontaire d'informations prouve le vice de procédure qui a une influence évidente sur la délibération des élus présents, mais également une incertitude du bienfondé des procurations données.

II)- La décision, point 3, du conseil municipal du 4 avril 2017 est illégal au fond : les moyens de légalité interne

La décision, point 3, de conseil municipal du 4 Avril 2017 constitue un détournement de pouvoir de Madame le Maire de Pierrefonds. De nombreux conseillers, sans doute par insuffisance d'informations et méconnaissance du projet, ont émis des réserves sur celui-ci concernant l'impact architectural et paysager et des questions de sécurité non prises en compte. La délibération en faveur du projet est prise sans aucune étude de faisabilité, sans évaluation, ni analyse des incidences. Cette décision est prise à l'encontre de l'intérêt général de conservation du caractère historique et patrimonial du centre historique et il apparaît que cette décision va à l'encontre de tous les objectifs affichés dans les documents d'urbanisme qui s'appliquent à la commune : PAUD et PLU notamment.

CONCLUSIONS

Les exposants, par ses moyens, demande au Tribunal administratif de (ville) d'annuler la décision du conseil municipal du 4 avril 2017 alinéa 3 de Madame le Maire de Pierrefonds.

A Pierrefonds, le 17 juillet 2017

Signatures

Alexandre POMORSKI
Né le 22/08/77.
Jerome SAINON




Delphine Decker
Née le 12/04/1978



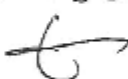
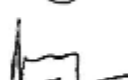

Philippe Aronie de Pontbony
Né le 29/09/1954



Therèse Daniel

Lucie Lafranche

Dubois Jean Pierre

Hanna Baccini

Philippe SIMON



Jean Marc Demoy




Jean-Luc Ghesquier



6. Renouvellement d'un CUI / CAE

Mme le maire rappelle aux conseillers municipaux que la politique actuelle n'est pas en faveur des CUI/CAE et indique que ce dossier instruit par POLE EMPLOI est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine commission départementale de programmation des contrats aidés présidée par Monsieur le Préfet.

Compte tenu de la nécessité d'assurer l'entretien du groupe scolaire, il est donc proposé de procéder au renouvellement d'un Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI – CAE) à hauteur de 20 heures par semaine à compter du 7 novembre 2017. Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période d'un an (*24 mois maximum renouvellements inclus - sous réserve notamment du renouvellement de la convention « Contrat unique d'insertion » et sous réserve de la décision du Préfet*).

Si ce renouvellement est accepté, l'Etat prendra en charge un pourcentage de la rémunération et exonèrera les charges patronales de sécurité sociale. La somme restant à la charge de la commune sera donc minime.

Il est par ailleurs rappelé qu'un CUI/CAE a été signé avec M. Kevin GENTIL le 1^{er} juin 2017 en remplacement de M. Sammy ABBAS, licencié pour faute grave en raison d'un d'abandon de poste.

Mme le maire propose au conseil municipal, sous réserve de la décision de la commission départementale des contrats aidés :

- **d'approuver le renouvellement du CUI/ CAE de l'agent en charge de l'entretien du groupe scolaire pour une période de 12 mois renouvelable pour une durée maximale de 24 mois, avec une quotité de travail de 20 heures hebdomadaires et une rémunération au S.M.I.C. à compter du 7 novembre 2017,**
- **de l'autoriser à signer les conventions avec Pole Emploi et/ou les services de l'Etat, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,**

Vote : Pour à l'unanimité

7. Restauration scolaire

– Tarification

Conformément à la demande de la C.A.F, un barème avec des tarifs modulés en fonction des ressources des parents et distinguant l'accueil périscolaire du midi et le repas a été établi, ces deux éléments composent le tarif demandé aux familles pour la restauration scolaire.

M.LEBLANC précise que le coût pour la commune est sensiblement identique à l'an dernier, soit 15 à 18 000 € par an. Ce coût augmente quand le nombre d'enfants fréquentant la cantine augmente. Etant précisé qu'à ce jour, la commune est au maximum du nombre d'enfants pouvant être accueillis à la cantine.

Il est demandé aux membres du conseil municipal s'ils souhaitent maintenir les tarifs 2016/2017 ou les augmenter.

Il est décidé de maintenir pour l'année scolaire 2017/2018, la même tarification que l'an dernier.

Ressources annuelles (revenu fiscal)	ACCUEIL PERISCOLAIRE	REPAS	TARIF RESTAURATION SCOLAIRE
Inférieures à 20 000€	1, 8 €	3 €	4,80 €
Entre 20 000 € et 35 999,99 €	2 €	3 €	5 €
Supérieures ou égales à 36 000 €	2,20 €	3 €	5,2 €

Mme le maire précise que pour les enfants bénéficiant d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), devant manger à la cantine et emmenant leur propre repas en raison d'un régime alimentaire pour raisons médicales, seul le tarif de l'accueil périscolaire est facturé aux parents.

Vote : Pour à l'unanimité

8. Accueil de Loisirs

– Barème de tarification - année scolaire 2017/2018

Le barème de participation familiale établi par la CAF, nécessaire à l'obtention de la participation complémentaire, qu'il est proposé de mettre en place à Pierrefonds pour l'année scolaire 2017/2018 est le suivant :

Revenu imposable mensuel	1 enfant à charge		2 enfants à charge		3 enfants à charge		4 enfants à charge	
	Pierrefonds et Régime Général	Extérieur ou Autre Régime	Pierrefonds et Régime Général	Extérieur ou Autre Régime	Pierrefonds et Régime Général	Extérieur ou Autre Régime	Pierrefonds et Régime Général	Ext. ou Autre Régime
Plancher Si revenu imposable mensuel inférieur ou égal à 550€. Tarif semaine (5j) par enfant :	8,20 €	9,50 €	7,70 €	9,00 €	7,20 €	8,50 €	6,65 €	8,00 €
De 551 € à 3200 €	0,32 % des RM par jour	0,37 % des RM par jour	0,30 % des RM par jour	0,35 % des RM par jour	0,28 % des RM par jour	0,33 % des RM par jour	0,26 % des RM par jour	0,31 % des RM par jour
Plafond Si revenu imposable mensuel supérieur à 3 200€. Tarif semaine (5j) par enfant :	51,50 €	58,50€	48,00 €	55,00 €	45,00 €	52,00 €	42,00€	49,00€

Ces tarifs comprennent les animations, la collation du matin et le goûter mais ne comprennent pas le repas du midi. Il est par ailleurs précisé que sont déduits de la facturation les jours d'absence des enfants pour maladie justifiés par un certificat médical et les jours fériés.

Vote : Pour à l'unanimité

9. Accueil de Loisirs

– Tarification de la restauration - année scolaire 2017/2018

Mme le maire propose que pour l'année scolaire 2017/2018, le coût demandé aux familles pour la restauration dans le cadre de l'accueil de loisirs demeure à 5 €/par repas.

Vote : Pour à l'unanimité

10. Accueil périscolaire

– Tarification

Il est proposé d'appliquer le barème suivant pour la tarification de l'accueil périscolaire :

Ressources par an	Inférieures 20 000€	Entre 20 000et 35 999 €	Supérieures à 36 000 €
Matin	1.80 €	2 €	2.20 €
Soir :			
1^{ère} heure	1.80 €	2 €	2.20 €
Au-delà de la 1^{ère} heure	1.20 €	1.40 €	1.60 €

Exemple : pour un enfant venant au périscolaire de 16h30 à 17h50, le montant facturé sera de 3 € (1.80 € + 1.20 €) en borne inférieure.

Il est par ailleurs précisé que toute heure commencée est due.

Par ailleurs, afin d'éviter tout débordement, il est proposé de fixer à 15 € / ¼ d'heure, tout dépassement au-delà de 18h30, étant précisé que tout ¼ d'heure commencé est du.

Un débat s'instaure entre les membres du conseil concernant cette tarification du dépassement de l'heure limite.

Mme LAMBRE estime que les parents qui viennent après 18h30 ne peuvent pas faire autrement et compatit pour les agents d'encadrement.

Mme BOURBIER indique qu'on ne peut pas garder les enfants sans limite et que les agents ont des horaires et une vie de famille qu'il faut respecter.

Il est ajouté que cette surfacturation s'appliquera à compter du 3^{ème} retard par famille.

Vote :

- **Pour : 12**
- **Contre : 2, Mme LAMBRE, Mme DANAN**
- **Abstentions : 3, M.MENDES, Mme SANTUNE, Mme DEBUISSER**

11. Fixation de la participation financière des communes de résidence des enfants accueillis en U.L.I.S au groupe scolaire de Pierrefonds– année scolaire 2017/2018

Par délibération en date du 25 septembre 2014, le conseil municipal s'est prononcé en faveur de la conclusion de conventions de participation financière avec les communes de résidence des enfants accueillis en ULIS au groupe scolaire de Pierrefonds et a fixé le montant de la participation financière à 335 € par élève accueilli pour l'année scolaire 2014/2015.

Cette participation a été maintenue à 335 € en 2015/2016 et en 2016/2017.

Cette année, 13 enfants sont accueillis en ULIS au groupe scolaire.

Les communes de résidence concernées par la participation financière sont : Compiègne (3 enfants), Porquericourt (1 enfant), Moulin sous Toutvent (2 enfants), Cuise la Motte (4 enfants), Venette (1 enfant), Berneuil sur Aisne (1 enfant), le 13^{ème} enfant étant de Pierrefonds.

Il est proposé de maintenir pour l'année scolaire 2017/2018 le montant de la participation à 335 € par élève accueilli et de fixer à 167,50€ le montant de la participation financière de chaque commune de résidence dans le cas d'un enfant en résidence alternée si les parents résident dans deux communes différentes.

Vote : Pour à l'unanimité

Mme SIGAUD doit partir pour raisons personnelles et s'en excuse, elle quitte la séance à 22h24.

12. Fixation de la participation financière de la commune de Retheuil pour les enfants accueillis au groupe scolaire de Pierrefonds – année scolaire 2017/2018

Par délibération en date du 25 septembre 2014, le conseil municipal s'est prononcé en faveur de la conclusion d'une convention participation financière avec la commune de Retheuil pour les enfants de cette commune accueillis au groupe scolaire de Pierrefonds et a fixé le montant de la participation financière à 335 € par élève accueilli pour l'année scolaire 2014/2015. Montant maintenu en 2015/2016 et 2016/2017.

Cette année, un enfant est accueilli au groupe scolaire.

Mme le maire propose aux membres du conseil municipal de maintenir le montant de la participation à 335 € par élève accueilli pour l'année scolaire 2017/2018.

Vote : Pour à l'unanimité

13. Classe de découverte 2018 :

- **Accord de principe**

Mme le maire informe les membres du conseil que Madame WATTIER, Directrice du groupe scolaire de Pierrefonds, propose d'effectuer avec sa classe de CM1/CM2 un séjour « Escalade en baie de somme » à CAYEUX SUR MER du 4 au 8 juin 2018. La commune assurant une part du financement, il y a lieu de donner un accord de principe pour autoriser ce départ.

Vote : Pour à l'unanimité

14. Fixation du montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints tenant compte du nouvel indice terminal de la fonction publique

Le décret 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif aux indices de la fonction publique a des conséquences sur les indemnités de fonction des élus locaux. En effet, en vertu de l'article L2123-20 du C.G.C.T les indemnités allouées au titre des fonctions de maire et d'adjoints au maire notamment, sont fixés par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, jusqu'à présent l'indice 1015. De ce fait, il était recommandé de déterminer le montant des indemnités par référence à un pourcentage de l'indice 1015 dans les délibérations instituant les indemnités de fonctions. Or le décret du 26 janvier 2017 revalorise cet indice :

- A compter du 1^{er} janvier 2017 l'indice de référence est IB 1022 – IM 821
- A compter du 1^{er} janvier 2018 l'indice de référence est IB 1027 – IM 830

Ainsi la délibération du 4 avril 2016 mentionnant l'indice de référence 1015, il y a lieu de prévoir une nouvelle délibération mentionnant « l'indice brut terminal de la fonction publique »

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 28 mars 2017 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints au maire,

Vu les arrêtés municipaux en date du 31 mars 2014 portant délégation de fonctions aux adjoints,

Considérant que la commune compte 2055 habitants (population totale au 1^{er} janvier 2017),

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 43 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté de Mme BOURBIER, maire de la commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité soit 36.55 %,

Considérant que pour une commune de 1000 à 3499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 16.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la volonté des adjoints, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité soit 14.025%,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, et du maire, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 36.55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 1^{er} adjoint : 14.025 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^e adjoint : 14.025 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 3^e adjoint : 14.025 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 4^e adjoint : 14.025 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 5^e adjoint : 14.025 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Vote :

- **Pour : 15**
- **Abstention : 1, Mme DANAN**

Annexe à la délibération

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

Noms, prénoms	Fonctions	Taux appliqués
Mme Michèle BOURBIER	Maire	36.55 %
M. Bernard ROBERT	1 ^{er} adjoint	14.025 %
M. Michel LEBLANC	2 ^{ème} adjoint	14.025 %
Mme Florence DEMOUY	3 ^{ème} adjoint	14.025 %
Mme Jacqueline HEURTAULT	4 ^{ème} adjoint	14.025 %
M. Laurent LAMAND	5 ^{ème} adjoint	14.025 %

15. Noël 2017 - cartes cadeaux pour les enfants du personnel

Madame le maire rappelle aux membres du conseil municipal que chaque année la commune offre un cadeau aux enfants des agents municipaux à l'occasion de la fête de Noël.

Ce cadeau prend la forme d'une carte cadeau à valoir chez CARREFOUR et dont le montant est fonction de l'âge de l'enfant.

Les montants suivants sont proposés pour 2017,

- Pour les enfants entre 12 et 14 ans inclus, une carte cadeau d'une valeur de 65 € (1 enfant concerné en 2017)
- Pour les enfants entre 6 et 11 ans, une carte cadeau d'une valeur de 60 € (1 enfant concerné en 2017)
- Pour les enfants de moins de 6 ans, une carte cadeau d'une valeur de 55 € (6 enfants concernés en 2017)

Le montant total des cartes cadeaux offertes aux enfants représente un montant de 455 €.

Madame le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour :

- **Attribuer des cartes cadeaux aux enfants des agents municipaux à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions ci-dessus évoquées,**

Vote : Pour à l'unanimité

16. Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'aménagement des Rus de Berne, des Planchettes, du Vandy et de leurs affluents

- **Accord à donner sur le montant de la participation de la commune**

Le montant 2017 de la participation de la commune au Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'aménagement des Rus de Berne, des Planchettes, du Vandy et de leurs affluents s'élève à 1128,98 €.

Ce montant a été déterminé en suivant le principe énoncé par l'article 7 « PARTICIPATIONS COMMUNALES » des statuts du Syndicat, ainsi :

« La participation de chaque commune membre est calculée après déduction des subventions et participations de tiers obtenues pour financer les opérations de fonctionnement ou d'investissement du syndicat

La participation aux frais résiduels de chaque commune membre est calculée à l'aide d'une clé de répartition, basée sur :

- Le linéaire des berges : 40%
- La population du bassin versant : 30%
- La surface du bassin versant : 30%

De plus, une clé de répartition secondaire est appliquée uniquement au montant global des cotisations issues des communes des rus de Berne, des Planchettes et de leurs affluents, après déduction des subventions obtenues :

- 40% des charges résiduelles, à la charge de la commune de Compiègne
- 30% des charges résiduelles, à la charge de la commune de La Croix Saint Ouen
- 10% des charges résiduelles, à la charge de la commune de Pierrefonds
- 10% des charges résiduelles, à la charge de la commune de Vieux Moulin
- 10% des charges résiduelles, à la charge de la commune de Saint Jean aux Bois »

Etes-vous d'accord pour accepter le montant 2017 de la participation de la commune au Syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'aménagement des Rus de Berne, des planchettes, du Vandy et de leurs affluents?

Vote : Pour à l'unanimité

17. Décision à prendre quant au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du maire au président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président d'établissement public de coopération intercommunale,

Considérant que les présidents d'EPCI, à fiscalité propre, disposent automatiquement de différentes catégories de pouvoirs de police, auparavant exercées par les maires et ce lorsque l'EPCI est pourvu des compétences correspondantes. Il s'agit de pouvoir de police spéciale car les pouvoirs de police générale ne sont en aucun cas transférés.

Dans les 6 mois suivant la date de l'élection du Président ou suivant la date à laquelle les compétences ont été transférées, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer, dans chacun de ces domaines, au transfert des pouvoirs de police. A cet effet, ils doivent notifier leur opposition au président de l'EPCI.

Il est alors mis fin au transfert pour les seules communes dont les maires ont notifié leur opposition (Article L5211-9-2 CGCT). Cette opposition peut être motivée par la nécessité d'exercer une surveillance sur une compétence de l'EPCI, compte tenu de circonstances communales particulières ou des raisons d'équilibre politique.

Vu les statuts de la communauté de communes des Lisières de l'Oise, modifiés par délibération du 30 mars 2017 (n°2017-43),

Compétence de l'EPCI	Transfert possible du pouvoir de police spéciale	Validation par les communes Oui / non dans les 6 mois qui suivent la prise de compétence
Assainissement collectif (Compétence à prendre en totalité en 2020) Assainissement non collectif SPANC	Transfert des attributions permettant de réglementer cette activité	Oui sauf opposition Pour la partie SPANC
Collecte des déchets ménagers	Transfert des attributions permettant de réglementer cette activité	Oui sauf opposition
Accueil et habitat des gens du voyage Réalisation d'aires d'accueil Ou de terrains de passage	Transfert des attributions dans ce domaine de compétences	Oui sauf opposition
Voirie	Transfert des prérogatives en matière de police de circulation et du stationnement	Opposition des communes
Voirie	Transfert des prérogatives en matière de délivrance des autorisations de stationnement sur voie publique aux exploitants de taxi. L'autorisation de stationnement peut être limitée à une ou plusieurs communes membres	Opposition des communes
Habitat	Transfert des prérogatives en matière de construction et de l'habitation	Opposition des communes
Manifestations culturelles et sportives	Transfert des prérogatives relatives à la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements communautaires	Opposition des communes
Défense extérieure contre l'incendie	Transfert des attributions permettant de réglementer cette activité.	Opposition des communes

Le Maire propose que la commune confirme le transfert automatique au Président de l'EPCI, des pouvoirs de police liés aux compétences assainissement non collectif SPANC, collecte des déchets ménagers, accueil et habitat des gens du voyage et réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de grands passages, mais s'oppose au transfert des pouvoirs de police liés aux compétences voirie, habitat, manifestations culturelles et sportives, défense extérieure contre l'incendie, qui resteront de la compétence communale.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- **Approuver le transfert des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI pour les compétences assainissement non collectif SPANC, déchets ménagers et gens du voyage.**
- **S'opposer au transfert des pouvoirs de police spéciale au président de l'EPCI pour les compétences liées à la voirie, à l'habitat, aux manifestations culturelles et sportives, à la défense extérieure contre l'incendie**
- **Autoriser Mme le maire à prendre un arrêté pour appliquer cette décision et prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente.**

Vote :

- **Pour : 15**
- **Contre : 1, M.TANGUY qui " estime que le président de la communauté de communes n'a plus la capacité d'assumer de nouvelles compétences"**

18. Avis à donner sur le rapport d'activités 2016 de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise

Mme le maire expose que conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'EPCI adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique.

Mme le maire présente au conseil municipal le rapport d'activités 2016 de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise et rappelle que chacun en a été destinataire.

Mme le maire demande aux membres du conseil municipal s'ils sont d'accord pour prendre acte de la communication du rapport d'activités 2016 de la Communauté de Communes des lisières de l'Oise

Vote : Pour à l'unanimité

19. Avis à donner sur le projet de périmètre du Schéma d'Aménagement et de gestion (SAGE) Oise – Aronde

Conformément aux articles L.212-3 et R.212-27 du Code de l'Environnement, par courrier en date du 24 mai 2017, l'Etat a transmis pour avis à la commune de PIERREFONDS le projet de périmètre révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde.

Le périmètre du SAGE Oise-Aronde a été arrêté le 16 octobre 2001. Mis en œuvre depuis le 8 juin 2009, le SAGE est actuellement en phase de révision. Cette nouvelle étape a pour objectif d'actualiser les documents du SAGE et de recadrer les orientations et objectifs de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

En parallèle de cette étude, la révision du périmètre du SAGE a été engagée dans le but de respecter les limites hydrographiques et prendre en considération les SAGES limitrophes (Nonette, Automne, Brèche, Oise-Moyenne, Somme aval et cours d'eau côtiers).

Le périmètre proposé, joint en annexe, respecte au maximum les limites de l'Unité Hydrographique Oise-Aronde.

Le périmètre proposé inclut pour tout ou partie de la commune de PIERREFONDS.

Après consultation de ce périmètre et lecture du dossier justifiant ce dernier,

Considérant que le conseil municipal dispose d'un délai de 4 mois à compter de la notification susmentionnée pour se prononcer,

Il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de périmètre révisé du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde.

Vote : Pour à l'unanimité

La séance est levée à 22h54